



Cahier des Charges relatif à la numérisation, à la modernisation et à la création des salles de cinéma

Le présent cahier des charges encadre les conditions de l'octroi de l'aide à la numérisation, la modernisation et la création des salles de cinéma conformément aux dispositions du décret n° 2.12.325 du 17 août 2012 qui détermine les conditions d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, à la numérisation, à la modernisation et à la création des salles de cinéma et à l'organisation de festivals cinématographiques et aux dispositions de l'arrêté conjoint du Ministre de la Communication Porte-parole du Gouvernement et du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget n° 2491.12 en date du 02 douleada 1433 (19 septembre 2012) déterminant les conditions, les critères et les modalités d'octroi de l'aide à la numérisation, à la modernisation et à la création des salles de cinéma.

Article 1 : Formes de l'aide

L'aide est accordée aux exploitants des salles de cinéma éligibles au projet de la numérisation, de la modernisation et de la création des salles de cinéma, conformément aux conditions prévues par les textes réglementaires appropriées à la nature de l'aide octroyée aux salles de cinéma.

- Aide à la numérisation des salles de cinéma :

Le montant du soutien pour la numérisation des salles de cinéma ne dépasse pas le plafond d'un million de dirhams (1.000.000,00) versé en nature ou en espèces.

- Aide à la modernisation des salles de cinéma :

Le montant du soutien à la modernisation des salles de cinéma y compris la transformation d'une salle en plusieurs salles, ne dépasse pas 50% du montant de l'investissement. Le versement se fait en deux tranches conformément à l'article 4 de l'arrêté conjoint cité ci-dessus.

- Aide à la création des salles de cinéma :

Le montant du soutien à la création des salles de cinéma ne dépasse pas le tiers du montant de l'investissement. Le versement se fait en deux tranches conformément à l'article 4 de l'arrêté conjoint cité ci-dessus.

Article 2 : Conditions de dépôt des dossiers

Les dossiers des salles de cinéma éligibles candidates à l'aide à la numérisation, à la modernisation et à la création des salles de cinéma doivent impérativement contenir les originales ou les copies légalisées des pièces suivantes :

- Aide à la numérisation des salles de cinéma :

1. Le cahier des charges signé par l'exploitant de la salle en dix exemplaires ;
2. La demande de l'aide dûment signée par le représentant légal de la salle selon le modèle annexé au présent cahier des charges en dix exemplaires ;
3. Le budget prévisionnel du projet en dix exemplaires ;
4. La déclaration sur l'honneur signée par le représentant légal de la salle et légalisée



- Attestant que la salle est en situation régulière vis-à-vis des distributeurs et des producteurs en dix exemplaires ;
5. L'attestation fiscale justifiant que la salle est en situation fiscale régulière, ou à défaut, toute pièce justifiant l'exonération fiscale de la salle et une attestation justifiant que la salle est en situation régulière vis à vis du régime de la couverture sociale en dix exemplaires ;
 6. Les fiches techniques relatives aux moyens humains et techniques de la salle en dix exemplaires ;
 7. Une copie du contrat légalisée établie entre le représentant légal de la salle et un cabinet d'expertise comptable agréé en dix exemplaires ;
 8. L'autorisation d'exploitation délivrée par le Centre Cinématographique Marocain en dix exemplaires ;
 9. L'engagement d'utiliser un système de billetterie informatisée en dix exemplaires ;
 10. L'engagement de l'ouverture de la salle bénéficiant de l'aide d'une durée minimale de 5 ans en dix exemplaires ;
 11. L'attestation d'un bureau d'étude technique (BET) prouvant que la salle est conforme aux normes techniques et sécuritaires reconnues en dix exemplaires légalisés.

- Aide à la modernisation des salles de cinéma :

1. Le cahier des charges signé par l'exploitant de la salle en dix exemplaires ;
2. La demande de l'aide dûment signée par le représentant légal de la salle selon le modèle annexé au présent cahier des charges en dix exemplaires ;
3. Le budget prévisionnel du projet en dix exemplaires ;
4. La déclaration sur l'honneur signée par le représentant légal de la salle et légalisée attestant que la salle est en situation régulière vis-à-vis des distributeurs et des producteurs en dix exemplaires ;
5. L'attestation fiscale justifiant que la salle est en situation fiscale régulière, ou à défaut, toute pièce justifiant l'exonération fiscale de la salle et une attestation justifiant que la salle est en situation régulière vis à vis du régime de la couverture sociale en dix exemplaires ;
6. Les fiches techniques relatives aux moyens humains et techniques de la salle en dix exemplaires ;
7. Une copie du contrat légalisée établie entre le représentant légal de la salle et un cabinet d'expertise comptable agréé en dix exemplaires ;
8. L'autorisation d'exploitation délivrée par le Centre Cinématographique Marocain en dix exemplaires ;
9. L'engagement d'utiliser un système de billetterie informatisée en dix exemplaires ;
10. L'engagement de l'ouverture de la salle bénéficiant de l'aide d'une durée minimale de 5 ans en dix exemplaires ;
11. L'attestation d'un bureau d'étude technique (BET) prouvant que la salle est conforme aux normes techniques et sécuritaires reconnues en dix exemplaires légalisés.

- Aide à la création des salles de cinéma :

1. Le cahier des charges signé par l'exploitant de la salle en dix exemplaires ;
2. La demande de l'aide dûment signée par le représentant légal de la salle selon le modèle annexé au présent cahier des charges en dix exemplaires ;
3. Le budget prévisionnel du projet en dix exemplaires ;
4. Les fiches techniques relatives aux moyens humains et techniques de la salle en dix exemplaires ;
5. Une copie du contrat légalisée établie entre le représentant légal de la salle et un cabinet



- d'expertise comptable agréée en dix exemplaires ;
6. L'engagement d'utiliser un système de billetterie informatisée en dix exemplaires ;
 7. L'engagement de l'ouverture de la salle bénéficiant de l'aide d'une durée minimale de 5 ans en dix exemplaires ;
 8. Une copie légalisée de plan du projet de la salle et de titre foncier au nom du propriétaire de la salle portant le projet en question en dix exemplaires.

Article 3 : Aide à la numérisation des salles de cinéma

En application des dispositions du décret n° 2.12.325 du 17 août 2012 qui déterminent les conditions d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, à la numérisation, à la modernisation et à la création des salles de cinéma et à l'organisation de festivals cinématographiques et aux dispositions de l'arrêté conjoint du Ministre de la Communication Porte-parole du Gouvernement et du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget n° 2491.12. La salle éligible pour bénéficier de l'aide à la numérisation des salles doit formuler une demande selon le modèle ci-après, téléchargeable depuis le site électronique du Centre Cinématographique Marocain : www.ccm.ma

Article 4 : Aide à la modernisation des salles de cinéma

En application des dispositions du décret n° 2.12.325 du 17 août 2012 qui détermine les conditions d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, à la numérisation, à la modernisation et à la création des salles de cinéma et à l'organisation de festivals cinématographiques et aux dispositions de l'arrêté conjoint du Ministre de la Communication Porte-parole du Gouvernement et du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget n° 2491.12. La salle éligible pour bénéficier de l'aide à la modernisation des salles doit formuler une demande selon le modèle ci-après, téléchargeable depuis le site électronique du Centre Cinématographique Marocain : www.ccm.ma

Article 5 : Aide à la création des salles de cinéma

En application des dispositions du décret n° 2.12.325 du 17 août 2012 qui détermine les conditions d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, à la numérisation, à la modernisation et à la création des salles de cinéma et à l'organisation de festivals cinématographiques et aux dispositions de l'arrêté conjoint du Ministre de la Communication Porte-parole du Gouvernement et du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget n° 2491.12. La salle éligible pour bénéficier de l'aide à la création des salles doit formuler une demande selon le modèle ci-après, téléchargeable depuis le site électronique du Centre Cinématographique Marocain : www.ccm.ma



Article 6 : Conditions pour bénéficier de l'aide à la numérisation des salles de cinéma

Les salles éligibles à recevoir de l'aide à la numérisation doivent remplir au minimum les conditions suivantes :

- 1- L'engagement du demandeur de l'aide de présenter un dossier composé de toutes les pièces exigées par l'accord type et le cahier des charges ;
- 2- Les sièges de la salle doivent garantir les conditions du confort et de la bonne vision ;
- 3- La qualité de la sonorisation doit répondre aux normes professionnelles reconnues ;
- 4- La structure fondamentale et générale de la salle doit être en bonne état ;
- 5- Les équipements de sonorisation devraient être compatibles avec la projection numérique ;

La cabine de projection devrait être équipée d'un système de climatisation et prête à recevoir le matériel de la projection numérique.

Article 7 : Conditions pour bénéficier de l'aide à la modernisation des salles de cinéma

Les salles éligibles à recevoir l'aide à la modernisation doivent remplir au minimum les conditions suivantes :

- 1- L'engagement du demandeur de l'aide de présenter un dossier composé de toutes les pièces exigées par l'accord type et le cahier des charges ;

Le versement se fait en deux tranches conformément à l'article 4 de l'arrêté conjoint. La deuxième tranche (50% du montant global de l'aide) ne peut être accordée qu'après contrôle d'achèvement des travaux de modernisation des salles candidates à l'aide, par une commission binaire composée d'un membre du ministère de la Communication et d'un membre du Centre Cinématographique Marocain, qui vérifient, le respect des engagements déclarés pour l'octroi de cette aide.

Article 8 : Conditions et méthodes pour bénéficier de l'aide à la création des salles de cinéma

- 1- L'engagement du demandeur de l'aide de présenter un dossier composé de toutes les pièces exigées par l'accord type et le cahier des charges ;
- 2- Le versement se fait en deux tranches conformément à l'article 4 de l'arrêté conjoint. La deuxième tranche (50% du montant global de l'aide) ne peut être accordée qu'après contrôle d'achèvement des travaux de la création des salles candidates à l'aide, par une commission binaire composée d'un membre du ministère de la Communication et d'un membre du Centre Cinématographique Marocain, qui Vérifient, le respect des engagements déclarés pour l'octroi de cette aide.



Demande de l'aide relative à la numérisation des salles de cinéma

Exploitant de la salle :

Nom de la Salle : Ville :

Adresse :

Téléphone : Fax :

Adresse électronique :

Situation géographique :

Représentant légal :

Date de la création de la salle :

Numéro de l'autorisation d'exploitation : Superficie de la salle :

Nombre de sièges : Balcon : Orchestre :

Fait à En date du

Cachet et signature



Demande de l'aide relative à la modernisation des salles de cinéma

Exploitant de la salle :

Nom de la Salle : Ville :

Adresse :

Téléphone : Fax :

Adresse électronique :

Situation géographique :

Représentant légal :

Date de la création de la salle :

Superficie de la salle ou du complexe (2):

(2) Nombre de salles :

Numéro de l'autorisation d'exploitation : Superficie de la salle :

Nombre de sièges : Balcon : Orchestre :

Fait à en date du

Cachet et signature



Demande de l'aide relative à la création des salles de cinéma

Exploitant de la salle :

Nom de la Salle : Ville :

Adresse :

Téléphone : Fax :

Adresse électronique :

Situation géographique :

Représentant légal :

Superficie de la salle ou du complexe (2):

(2) Nombre de salles :

Nombre de sièges : Balcon : Orchestre :

Fait à En date du

Cachet et signature



Accord type relatif à l'aide à la numérisation, à la modernisation
et à la création des salles de cinéma

Entre

Le Centre Cinématographique Marocain, représenté par son Directeur, domicilié à Avenue Al
Majd, BP 421, Rabat, dénommé ci-après « CCM »,

d'une part,

Et

La salle de cinéma

«.....»,
représentée par, agissant au
nom et pour le compte de ladite salle, faisant élection de domicile

dénommée ci-après « BENEFICIAIRE », et qui reconnaît avoir lu tout le contenu du cahier des
charges.

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

La Commission d'Aide à la numérisation, à la modernisation et à la création des salles de
cinéma, réunie lors de la session du.....a
décidé d'accorder une aide en faveur du bénéficiaire une aide à la numérisation (), à
la modernisation (), à la création () de la salle, tel qu'il est mentionné dans le
procès-verbal n° du, d'un montant de
..... dirhams.

Article 1 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit répondre aux conditions et critères, tel qu'ils sont mentionnés dans
l'article 2 de l'arrêté conjoint du Ministre de la Communication Porte-parole du
Gouvernement et du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'économie et des Finances
chargé du budget N° 2491.12 en date du 02 Doulkeada 1433 (19 septembre 2012)
déterminant les conditions, les critères et les modalités d'octroi de l'aide à la numérisation, à
la modernisation et à la création des salles de cinéma et aux articles 6, 7 et 8 du présent
cahier des charges.



Le bénéficiaire s'engage à assurer un nombre minimal de 12 à 18 semaines de programmation de films marocains, en programme unique. Lorsqu'il s'agit d'établissement de cinéma possédant plusieurs écrans, cette obligation concerne chaque écran.

Le bénéficiaire s'engage à accorder un minimum de 50% des recettes générées par le film marocain au distributeur ou au producteur concerné.

Article 2 : Engagement du CCM

Le CCM s'engage à virer les sommes dues au compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire à l'agence portant le RIB....., et ce après vérification des pièces exigées et du respect des clauses instituées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : Litige

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat relève de la compétence des tribunaux de Rabat.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Rabat le :

Le Bénéficiaire

Le Centre Cinématographique Marocain